



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Gervais-les-Bains (74)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1220

Avis délibéré le 14 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 novembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 novembre 2022 et a produit une contribution le 14 décembre 2022. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie a également été consultée le 18 novembre 2022 et a produit une contribution le 15 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), l'Autorité environnementale n'ayant pas été saisie à ce stade d'une demande d'avis sur l'évaluation environnementale du projet. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le projet de révision allégée n° 2 du PLU a pour objet de permettre la requalification d'une friche touristique située à 1 818 m d'altitude au sommet du Mont d'Arbois (hôtel « Igloo » en partie en ruines), en face de la gare d'arrivée des remontées mécaniques de la Princesse et du Mont d'Arbois, à la croisée du domaine skiable de Megève et Demi-Quartier, et de celui de Saint-Gervais-les-Bains. L'évolution du PLU prévoit d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant UTN locale, de modifier le règlement graphique pour créer un secteur N5, la surface de la zone N4 initialement de 2 875 m² passant à 3 572 m² pour la zone N51, soit une consommation de 697 m² en zone N1. Le règlement écrit est modifié pour définir les prescriptions applicables dans la zone N5, notamment pour limiter l'emprise au sol à 3 100 m².

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont le paysage, en particulier la résorption d'un point noir (friche touristique), l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, la mobilité, les déchets, le climat et l'énergie.

Le dossier est formellement de qualité et abondamment illustré. Il comprend un rapport de présentation, un fascicule intitulé « évaluation environnementale » de l'évolution du PLU et un fascicule pour motiver une dérogation à la loi montagne dans la mesure où le projet est situé en discontinuité des espaces urbanisés. Le dossier indique que « *le groupe Caravelle [propriétaire] a également fait le choix de soumettre volontairement le projet à évaluation environnementale* » .

Le parti d'aménagement retenu contribue certes à résorber une friche importante, mais en créant à 1800 mètres d'altitude une nouvelle capacité d'accueil qui peut être estimée toutes fonctions cumulées à plus de 500 personnes. Ce choix doit être davantage justifié par rapport à une remise en état du site.

Le dossier doit en outre justifier que la capacité résiduelle de la station d'épuration intercommunale et la ressource en eau sont suffisantes pour répondre aux besoins induits par le projet et ses divers équipements, notamment la piscine et la défense contre l'incendie.

Les dispositions du PLU doivent assurer qu'hormis par les sentiers piétons, l'accès de la clientèle au « refuge de l'Igloo » se fera uniquement par la voie des remontées mécaniques, à l'exclusion de tout autre mode de transport motorisé terrestre ou aérien. Le dossier doit par ailleurs être complété pour évaluer le trafic routier induit par la capacité d'accueil du projet ainsi que les incidences de la fréquentation induite par le projet sur les milieux naturels, la faune et la flore environnants.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier l'absence de gîtes d'hibernation des chiroptères dans les bâtiments existants et de compléter l'OAP sur le dérangement de la faune pendant la période de travaux et l'exploitation de l'hôtel.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°2 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Paysage.....	11
2.3.2. Eau.....	12
2.3.3. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.3.4. Risques.....	14
2.3.5. Mobilité.....	15
2.3.6. Déchets.....	15
2.3.7. Climat et énergie.....	16
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) se situe dans la vallée de l'Arve à 7,5 km environ au sud-est de Sallanches. Elle compte 5 604 habitants répartis sur une surface de 63,6 ha (données Insee 2019), avec un taux de croissance démographique de 0,1 % sur la période 2013-2018, dont - 0,2 % de solde migratoire, et un taux de 67 % de résidences secondaires et logements occasionnels. La commune fait partie des dix communes de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) et est soumise à la loi montagne. Son plan local d'urbanisme (PLU), dont la dernière évolution date du 31 août 2022, a été approuvé initialement le 15 février 2006 et révisé le 9 novembre 2016.

La commune connaît depuis plus d'un siècle le développement d'une activité touristique liée à la montagne, en hiver comme en été. Elle accueille la station de ski Saint-Gervais-Le Bettex et fait partie du domaine skiable « Évasion Mont Blanc » ainsi que celui du « Prarion »¹.

L'évolution projetée du PLU a pour objet de permettre la requalification d'une friche touristique située à 1 818 m d'altitude au sommet du Mont d'Arbois, en face de la gare d'arrivée des remontées mécaniques de la Princesse et du Mont d'Arbois, à la croisée du domaine skiable de Megève et Demi-Quartier et de celui de Saint-Gervais-les-Bains. Cette friche est constituée de l'ancien hôtel trois étoiles « L'Igloo » qui comprenait 12 chambres, un restaurant gastronomique et un restaurant self-service². Le nouveau projet qui consiste à créer un hôtel-restaurant dénommé « Refuge de l'Igloo » (figure 1), prévoit :

- la démolition et l'extension de l'hôtel existant sous forme de trois chalets en bois faisant face à la vallée de 3 500 m² de surface de plancher (dont 350 m² dédiés au logement des saisonniers)³ ;

1 Le domaine skiable « Évasion Mont Blanc » est situé sur le territoire de plusieurs communes (Saint-Gervais-les-Bains, Megève, Saint-Nicolas-de-Véroce, Les Contamines-Montjoie, Hauteluce, Combloux, La Giéttaz), il s'étend de 850 à 2353 mètres d'altitude, comprend 450 km de pistes et 108 remontées mécaniques, avec un panorama sur le Mont-Blanc. Le domaine du Prarion regroupe Les Houches à Saint-Gervais-les-Bains. Cf. UTN-notice explicative. Demande d'avis de la CDNPS - dérogation loi montagne, déc. 2022 p.12.

2 La requalification de cette friche touristique a déjà fait l'objet d'une précédente qualification d'unité touristique nouvelle (UTN). Un arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 a autorisé la création d'une UTN consistant en l'extension de 12 à 30 chambres, de 3 à 5 étoiles, de l'hôtel Igloo, par la création d'une surface hors œuvre nette de 4 003 m² supplémentaires, soit une SHON totale de 6 253 m². Un permis de construire a été délivré en 2010 pour le projet « Vertigo » (4 003 m² de surface de plancher), toutefois les travaux ont été arrêtés en 2013 et le chantier est depuis à l'abandon, l'UTN et le permis sont caducs. Le groupe hôtelier Caravelle a racheté cet ensemble bâti en 2020 pour y réaliser un nouveau projet touristique et a obtenu le 27 juin 2022 un permis de démolir partiel pour sécuriser le site.

3 Pour la création ou l'extension d'un hébergement touristique ou d'un équipement touristique, lorsque la surface de plancher totale est supérieure à 500 m², l'opération relève de la qualification d'UTN locale (PLU) et d'UTN structurante (Scot) lorsqu'elle est supérieure à 12 000 m² (articles [R.122-8](#) et [R.122-9](#) du code de l'urbanisme). Le dossier mentionne 3 500 m² de SDP (§ 3, p.12) et une surface de 3 600 m² (§ 8.1.1, p.130, 131).

- la création d'un hôtel d'altitude moderne et de luxe comprenant une capacité d'hébergement de 46 lits en dortoir, chambres ou suites ; 10 lodges⁴ ; un restaurant (150 personnes en salle et 150 personnes en terrasse) ; un « food-court » avec curieusement, selon le dossier « *différents stands (65 personnes en salle et 100 personnes en intérieur)* » ; un espace résidents (19 chambres à destination des travailleurs saisonniers/staff) ; un espace lounge/bar avec vue panoramique ; un espace « bien être » (sauna, hammam, salles de massage, fitness, méditation/yoga) ; un espace séminaire (capacité de 40 personnes) ; une piscine extérieure en terrasse restaurant (ouverte en été uniquement) ; un espace ski room ;
- une zone de stockage tampon pour faciliter l'exploitation et la logistique du projet ; un réservoir de 40 m³ pour l'eau potable lié à une adduction privée à partir de deux captages principaux ; une cuve de rétention de 60 m³ d'eaux pluviales ; un raccordement au réseau public d'assainissement.



Figure 1 : Friche touristique actuelle et projet "Refuge de l'Igloo" (source : dossier)

4 Les « 10 lodges pouvant accueillir chacune 2 à 7 clients » ne sont mentionnées que dans « UTN-note explicative » (§ 4 objet du projet, p.8), elles ne figurent ni dans l'OAP, ni dans le rapport de présentation (§ 1.1, p.7). La capacité du restaurant en terrasse varie selon le fascicule consulté (100 à 150 couverts, UTN-note explicative p.8 ; RP p.7).

1.2. Présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Par délibération du 9 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-les-Bains a prescrit la révision allégée n° 2 du PLU pour :

- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant unité touristique nouvelle (UTN) locale (rapport de présentation § 1.3, p.21-24, voir figure 2) ;
- modifier le règlement graphique pour créer un secteur N5 à la place du N4 ; faire passer la surface de la zone N4 (initialement de 2 875 m²) à 3 572 m² pour la zone N5⁵, soit une réduction de 697 m² en zone N1 environnante (rapport de présentation p.14) ;
- modifier le règlement écrit pour définir les prescriptions applicables dans la zone N5, notamment pour limiter l'emprise au sol à 3 100 m² (rapport de présentation p.16-19).

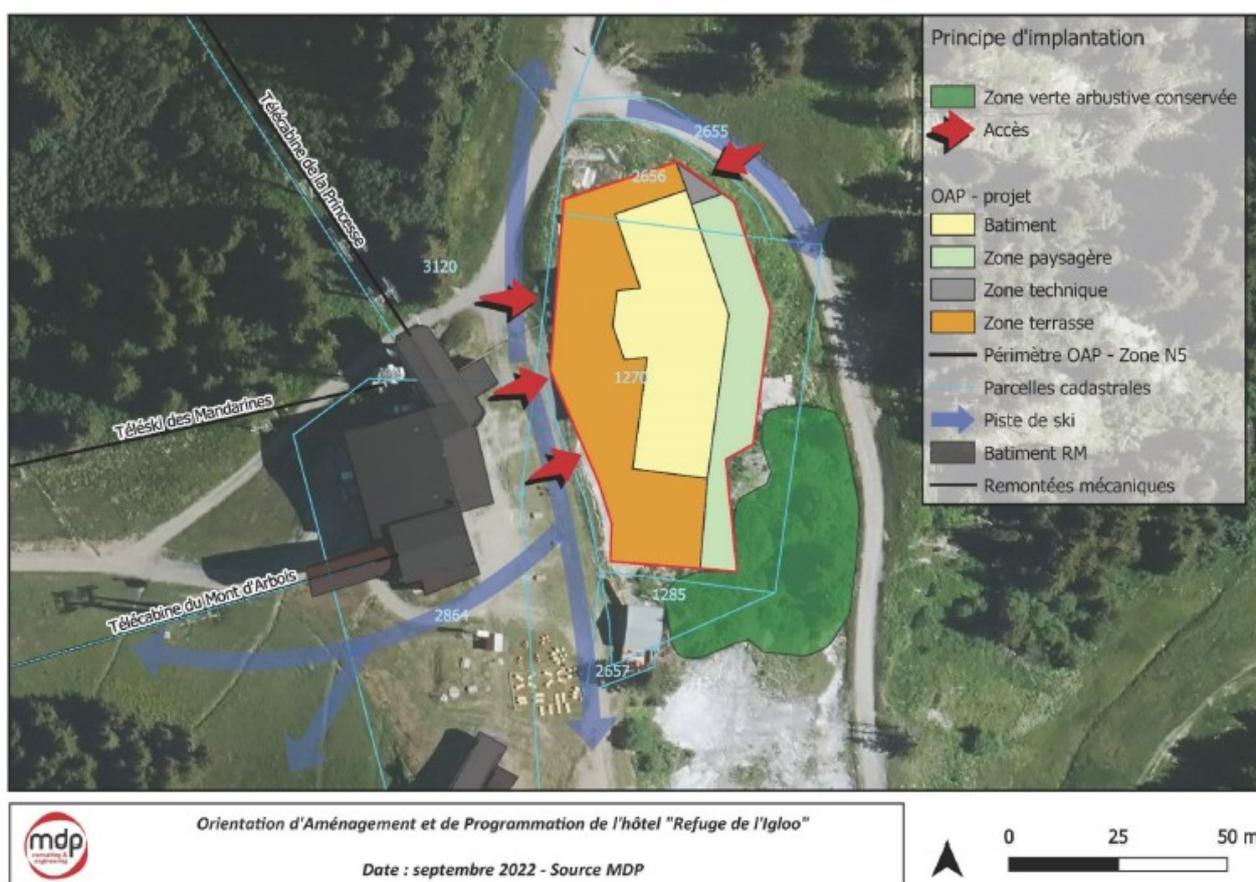


Figure 2 : Schéma d'aménagement de l'OAP (source : dossier)

La procédure d'évolution du PLU a fait l'objet d'une concertation du public du 3 au 28 octobre 2022 et d'une évaluation environnementale volontaire. Le communiqué de presse du 16 septembre 2022 relatif à la concertation préalable précise que « le groupe Caravelle a également fait le choix de soumettre volontairement le projet à évaluation environnementale »⁶. L'Autorité environnementale relève toutefois qu'elle n'a pas été saisie à ce jour pour rendre un avis sur ce projet. Le présent avis ne concerne que la révision allégée n°2 du PLU.

5 Le fascicule « évaluation environnementale » (ci-après EE) indique que la superficie de la zone N5 est de 0,37 ha (p.10, § 2.2.2.3).

6 Cf. p.1 et 8, <https://www.saintgervais.com/content/uploads/sites/2/2022/11/BilanConcertation-avecAnnexes.pdf>.

Le projet nécessite de déroger au principe de continuité de l'urbanisation avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants posé par la loi montagne codifiée sous l'article [L. 122-5](#). Le dossier comprend, au sein du PLU, l'étude mentionnée par l'article [L. 122-7](#) pour justifier cette dérogation⁷, étude qui a été soumise à avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 10 janvier 2023.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°2 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, en particulier la résorption d'un point noir (friche touristique) ;
- l'eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- la mobilité ;
- les déchets ;
- le climat et l'énergie.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales⁸

Le dossier est illustré par de nombreuses photographies en couleurs et documents cartographiques et agréable à lire.

Il comprend toutefois quelques répétitions⁹, fusions inexplicables¹⁰ ou curiosités rédactionnelles¹¹ qui méritent d'être rectifiées. Il nécessite également d'être complété pour mentionner tous les projets environnants¹² pour mieux comprendre dans quel environnement s'inscrit le projet. L'évaluation environnementale ne prend en outre pas en compte :

⁷ Cf. fascicule « *UTN-notice explicative. Demande d'avis de la CDNPS - dérogation loi montagne* », déc. 2022.

⁸ Les indications de paginations du dossier faites dans le présent avis correspondent au fascicule intitulé « *évaluation environnementale* », sauf mention contraire lorsqu'il s'agit du rapport de présentation ou du fascicule UTN-notice explicative.

⁹ Par exemple, le rapport de présentation comprend un § 3 (p.31-34) sur l'« *évaluation environnementale* » qui ne correspond ni au fascicule du même nom, ni au résumé non technique. Par ailleurs, le § 8.1.3.1 (p.131-132) du fascicule intitulé « *évaluation environnementale* », relatif à l'articulation du PLU avec le SDAGE, reproduit le § 4.3.1.1.1 (p.23-24), de même le § 8.1.3.2 (p.133) relatif SAGE reproduit le § 4.3.1.1.2 (p.25).

¹⁰ Le paragraphe dédié au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) traite autant de celui-ci que de la planification des carrières (§ 8.1.4, p.134).

¹¹ Pour l'analyse de l'état initial de la flore sur le site, le dossier indique que le site Internet de la DREAL « Grand Est » a été consulté (§ 4.4.1.1, p.43). On ne sait s'il s'agit d'une erreur de plume ou d'un choix délibéré. Si cette dernière hypothèse est confirmée ceci pose question dans la mesure où le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est a priori plus approprié car il comprend notamment la liste rouge régionale des espèces menacées d'extinction et la liste des espèces présentes sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains ([observatoire régional de la biodiversité](#)).

¹² Cf. notamment, remplacement du télésiège fixe d'Arbois et création de deux pistes sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (MRAe ARA, 28 septembre 2021, avis n° [2021-ARA-AP-1162](#)) ; réaménagement global du Mont d'Arbois sur le domaine skiable de la commune comprenant le démontage du télésiège du Col ; la création d'un nouveau télésiège à enrouleurs de 265 m de longueur et d'un débit de 700 passagers par heure ; la mise en place d'un tapis de 85 m de longueur en tranchée semi-couverte le long du talus de déblai ; le déplacement du réseau neige actuel sur les nouvelles emprises de pistes ; le terrassement d'une surface de 3,1 ha pour la mise en place des futurs appareils et pistes (préfet de région, 7 février 2020, décision n° [2020-ARA-KKP-02376](#)) ; extension du réseau de neige de culture sur la piste Châteluy (préfet de région, 21 août 2017, décision n° [2017-ARA-DP00644](#)).

- les aires de stationnement situées au niveau des gares aval des remontées mécaniques qui permettent d'accéder au Mont d'Arbois et au « Refuge de l'Igloo »;
- les travaux induits par le projet, en particulier les travaux d'adduction d'eau potable ;
- les secteurs naturels affectés par le projet, en particulier au regard de la fréquentation accrue des milieux à 1800 m d'altitude, 10 mois par an, 24h/24h;

De plus, le niveau de précision de l'évaluation environnementale d'une UTN doit s'apparenter à celui de l'étude d'impact du projet qu'elle concerne. En l'espèce, tel n'est pas le cas, alors que le dossier indique que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une étude d'impact volontaire.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est principalement présentée dans le chapitre 8 (p.129) et d'autres parties du dossier. L'articulation avec la loi montagne est exposée dans le fascicule intitulé « *UTN-notice explicative* » (§ 8 p.61-69). Il est précisé qu'en l'absence de Scot, le PLU doit être compatible et doit prendre en compte plusieurs planifications.

Le dossier énonce qu'il n'y a pas de schéma régional des carrières (p.134). Même si le site d'aménagement n'est pas concerné par cette thématique, le dossier mérite d'être actualisé, car ce schéma est en vigueur depuis le 11 décembre 2021¹³.

S'agissant de l'eau, le dossier décrit les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée (§ 8.1.3.1, p.132,), et du Sage du bassin de l'Arve en vigueur sur le territoire, et conclut sur l'articulation du PLU avec ces deux schémas. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de l'Autorité environnementale.

Au regard du Sradet (consommation d'espace), le dossier indique que 2,1 ha (21 000 m²) doivent être bâtis (§ 8.1.1, p.130¹⁴). Ce chiffre pose question dans la mesure où le terrain d'assiette du projet a une contenance de 0,37 ha (parcelles G 1270 et 2656). Ce point mérite d'être clarifié.

S'agissant de l'énergie et du climat, le dossier indique que le projet est compatible avec le plan climat air, énergie territorial, en faisant notamment valoir que le projet est accessible par transport câblé et n'engendre pas de circulation routière (§ 8.1.3, p.136). Pour autant, le dossier n'évalue pas la circulation routière induite par la capacité d'accueil du projet et n'indique pas les consommations d'énergie induites par le projet, y compris avec le dispositif de remontée d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier sur le schéma relatif aux carrières et de clarifier les consommations d'espace et d'énergie induites par le projet.

¹³ Il a été approuvé par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2021 et publié au [recueil](#) des actes administratifs du 10 décembre 2021, voir le site [Internet](#) dédié.

¹⁴ Il est ajouté que « *Seuls 3100 m² seront réellement destinés à être bâtis et réellement urbanisés* », p.131. Ceci paraît confus avec les 2,1 ha et la surface de plancher de 3500 m² et mérite d'être clarifié.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Paysage

Le dossier indique que le projet n'est pas concerné par un site classé ou inscrit, ni un monument historique (§ 4.6.2.2, p.66). Il est situé sur une crête arrondie qui offre un belvédère sur le Mont-Blanc et comprend déjà plusieurs aménagements (relai de télécommunication, pistes de ski, gares d'arrivée des télécabines du Mont d'Arbois et de la Princesse, hôtel Igloo existant).

Il est précisé que, depuis l'ouest (versant de Megève), le projet restera masqué par les gares d'arrivée des télécabines. Depuis l'est (versant de Saint-Gervais-les-Bains), l'impact de la modification de la façade sera faible en vision lointaine.

Le dossier comprend des mesures de réduction (hauteurs limitées et modulées à la topographie du site, respect de l'architecture de montagne, conservation des zones arbustives et arborées, re-végétalisation des espaces remaniés) et conclut à un impact visuel faible après la mise en œuvre de ces mesures et à un impact positif sur les perceptions paysagères du site (§ 5.2.5, p.113).

Toutefois, le dossier ne comprend aucun photo-montage avec vue éloignée depuis les points où le projet sera perceptible.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des photos montages depuis les points de vue éloignés où le projet sera perceptible.

2.3.2. Eau

S'agissant de l'assainissement, le dossier indique que le projet est raccordé au réseau public d'assainissement, et plus précisément à la station d'épuration intercommunale de Passy laquelle offre une capacité résiduelle de 15 000 équivalents-habitants (EH, 54 540 – 40 000, capacité nominale moins capacité de charge maximale en entrée, données 2018, § 4.7.3.1, p.77 ; § 8.1.3, p.134). Il apparaît toutefois que cette station d'épuration n'offre qu'une capacité résiduelle de moins de 5 000 EH en 2021 pour les trois communes qui lui sont rattachées¹⁵. Ce point mérite d'être actualisé, en soustrayant à la capacité résiduelle les besoins supplémentaires liés aux projections démographiques des trois communes dans leur document d'urbanisme actuellement en vigueur.

S'agissant de l'eau potable, le dossier précise que la zone d'aménagement est située en dehors d'un périmètre de captage, que le besoin est estimé à 47 m³/jour, avec une pointe de 12 m³/h (§ 5.2.6.1, p.114) et que l'impact est fort (§ 5.3, p.122). Les deux sources privées qui alimentaient jusqu'à présent l'hôtel Igloo sont insuffisantes (débit de 2,2 m³/h à l'étiage hivernal, stockage dans un réservoir de 40 m³), ce qui nécessite un raccordement au réseau public situé à 1,2 km en aval dans le hameau du Châteluy, avec l'installation d'un réseau enterré, d'un surpresseur, d'un nouveau réservoir de 24 m³ de stockage tampon et le doublement de la pompe des Lanches¹⁶ (§ 4.7.2, p.75, § 5.2.6.1, p.114-115). Le dossier ne justifie par le besoin de 47 m³ au regard d'une capacité d'accueil maximale inconnue (plus de 500 personnes) et ne précise pas le besoin en eau qui est induit par les divers équipements (piscine, sauna, hammam) et le dispositif de défense in-

15 43 050 EH de capacité nominale – 38 216 EH de charge maximale en entrée = 4 834 EH de capacité résiduelle, cf. [fiche](#) de cette station d'épuration (données 2021) sur le site Internet dédié à l'assainissement collectif. Les trois communes raccordées à cette station sont Les Contamines-Montjoie, Passy et Saint-Gervais-Les-Bains.

16 Le dossier précise que « Le réservoir de Chateluy (60 m³) est alimenté par pompage 6m³/h depuis le réservoir de 200 m³ des Lanches à 1497 m d'altitude, lui-même alimenté pompage de 20 m³/h depuis le réservoir du Bettex de deux cuves de 500 m³ situé à 1400 m d'altitude. (...) Le réservoir de Chateluy de 60m³ sera le plus sollicité. 71 % de sa capacité sera destinée à l'eau de l'IGLOO », p.114-115.

ce (contenance, périodicité d'alimentation, etc.). Le dossier affirme que la ressource en eau est suffisante pour assurer le besoin supplémentaire induit par le projet, sans l'établir.

S'agissant des eaux pluviales, le dossier indique que la zone d'aménagement n'est pas raccordée au réseau public d'eau pluviale et qu'un exutoire est déjà présent à environ 100 m. Le dossier prévoit des mesures de réduction des incidences : le busage de l'exutoire pour éviter son comblement par des éboulis, une surverse pour gérer les épisodes de pluie dépassant le seuil de référence de période de retour de 10 ans, et la création d'une cuve de rétention de 60 m³ pour obtenir un débit de fuite calculé à 4,3 litres/seconde, cette cuve étant créée sur la base d'une pluie de référence avec période de retour de 10 ans et des surfaces actives effectivement collectées (§ 5.2.6.3, p.116-117).

S'agissant de la qualité du réseau hydrographique, le dossier indique que la zone d'aménagement est située en amont de plusieurs ruisselets qui alimentent le cours d'eau du « Bon Nant », le plus proche étant à 100 m (§ 4.3.1.2, p.28). En phase travaux, dans la mesure où la période prévisionnelle de travaux coïncide avec les eaux de ruissellement, le projet risque de générer une pollution des eaux superficielles par une pollution accidentelle, diffuse ou chronique. Le projet prévoit comme mesures d'évitement et de réduction des kits antipollution, une gestion des déchets, une limitation des travaux en période de pluie et un plan de circulation, de stationnement et de stockage (§ 5.2.3.1.2, p.103-105).

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir que la capacité résiduelle de la station d'épuration intercommunale est suffisante pour répondre aux besoins induits par le projet, en prenant en compte des données actualisées de cette station et en déduisant les besoins liés au scénario démographique de chacun des documents d'urbanisme des trois communes raccordées ;**
- **de préciser et justifier le besoin en eau au regard de la capacité d'accueil, en intégrant celui lié aux divers équipements (piscine, sauna, hammam, défense contre l'incendie), et d'établir que la ressource en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins.**

2.3.3. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier précise que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Ensemble de zones humides des environs de Combloux-Megève* », mais ne comporte aucune zone humide identifiée à l'inventaire départemental des zones humides (§ 4.12, p.96). Le secteur du projet n'intercepte aucun autre périmètre environnemental (site Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux, arrêté de protection de biotope, sites classés et inscrits, § 4.11, p.90-95). Un inventaire naturaliste a été réalisé en juin et juillet 2022 (§ 4.4, p.43) « *afin de prendre en compte un cycle biologique complet* »¹⁷. Ce point mérite d'être mieux établi au regard du cycle des espèces présentes sur le site ou susceptibles de l'être.

S'agissant des habitats naturels, le dossier relève que les milieux sont déjà anthropisés ou rudéraux (constructions, chemins, zones rudérales, § 5.2.3.3, p.106).

S'agissant de la flore, le dossier indique qu'aucune des espèces observées n'est protégée, rare ou patrimoniale (§ 4.4.1.1, p.44). S'agissant de la faune, il indique que sur les six espèces de mammifères qui ont été inventoriées, deux sont protégées (Ecureuil roux et chauve-souris Pipistrelle commune) mais que s'ils utilisent les boisements à proximité du projet pour réaliser tout ou partie

¹⁷ Cf. UTN-note explicative, « *Les inventaires ont été menés afin de prendre en compte un cycle biologique complet, tenant compte de l'altitude et du développement de la végétation* », § 6.7.9, p.36. Les inventaires ont ici été réalisés les 17 et 25 juin, 7, 15 et 20 juillet 2022 soit quasi exclusivement en été (du 21 juin au 23 septembre).

de leur cycle biologique, leur gîte n'est pas situé dans la zone de projet (§ 4.4.1.2, p.44, 49). Pour l'avifaune, sept espèces protégées ont été relevées dont une nicheuse (Rougequeue noir), son enjeu sur le site est qualifié de fort (§ 4.4.2.3, p.50, 53). Aucune espèce de reptile ou d'amphibien n'a été relevée. Sur les 40 espèces d'invertébrés relevés, aucune ne présente de sensibilité notable (p.54).

Le dossier conclut à un dérangement du Rougequeue noir pendant la phase travaux, notamment lors de sa période sensible et prévoit deux mesures de réduction : le début des travaux après le 15 août (lorsque les couvées seront autonomes) ou dès la fonte des neiges (avant l'installation de l'espèce sur site) et l'absence d'activité sur le chantier à l'aube et au crépuscule, sur les créneaux 19h-7h au printemps, 20h-6h en été et 19h-8h en automne (§ 5.2.4.2, p.107-108).

Ces mesures paraissent nécessaires et appropriées, car elles évitent la période de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux. Toutefois elles ne sont pas suffisantes, dans la mesure où, d'une part, le dossier ne mentionne pas de vérification passée ou future de l'absence de gîtes d'hibernation des chiroptères dans les bâtiments existants ni, le cas échéant, d'évitement des travaux en période hivernale. D'autre part, aucune mesure d'adaptation de l'éclairage n'est mentionnée, en phases travaux et exploitation, alors même que plusieurs espèces fréquentent les boisements limitrophes. Enfin, le projet génère un flux de fréquentation quasiment toute l'année (10 mois sur 12) avec un pied-à-terre supplémentaire (en terme de capacité d'accueil) pour un accès aux espaces naturels d'altitude. Dans ces circonstances le dossier doit être complété pour analyser les incidences de la fréquentation induite sur la faune et la flore et les milieux naturels, notamment les zones humides ponctuelles et potentielles référencées à l'inventaire départemental.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **vérifier l'absence de gîtes d'hibernation des chiroptères dans les bâtiments existants et, le cas échéant, d'éviter les travaux en période hivernale ;**
- **d'adapter l'éclairage, en phases travaux et exploitation, pour éviter le dérangement des espèces qui fréquentent les boisements environnants ;**
- **d'évaluer les incidences de la fréquentation induite par le projet au départ du « refuge de l'Igloo » sur la faune et la flore et les milieux naturels ;**
- **de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.**

2.3.4. Risques

Le dossier indique que le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par le périmètre réglementaire du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune approuvé le 28 décembre 2010 (§ 4.10.1, p.85, 89), ni par la carte de localisation des phénomènes historiques mais qu'il est toutefois référencé en zone d'aléa moyen de glissements de terrain et d'avalanches par la carte des aléas (p.86, 89). Il est précisé qu'une étude géotechnique a été réalisée le 29 septembre 2022 par le bureau d'études « *Equaterre Sud-Est* »¹⁸. Celle-ci identifie notamment la nature du sol (substratum rocheux compact de schiste) et les risques et définit six mesures d'évitement et de réduction (§ 4.1, p.23 de l'étude). Leur mise en œuvre apparaît comme l'une des mesures d'évitement et de réduction des incidences du PLU et motive la qualification d'impacts résiduels faibles.

18 Cette étude est prescrite par le règlement écrit du PPRn que dispose que pour les constructions de bâtiments dans les zones de glissement de terrain à risque faible à moyen « *La construction sera adaptée à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet* », p.23, règlement D, § 1.1.

Ces mesures sont reproduites dans le fascicule évaluation environnementale (§ 5.2.9, p.118-119). La première concerne « *la démolition et la purge complète de l'existant et de ses infrastructures (présence de cuves à fiouls enterrées à l'amont)* ». Il apparaît toutefois que seulement cinq de ces mesures sont reproduites dans l'OAP, sans explication sur la suppression de l'une d'elle (rapport de présentation p.23 ; UTN-notice explicative p.59)¹⁹. Cette omission interroge d'autant que cette mesure concerne les modalités de terrassement et, par suite, la faisabilité même du projet.

Il convient ici de souligner que, contrairement à ce qui a pu être annoncé (cf. point 1.2), l'autorité environnementale n'a pas été saisie pour rendre un avis sur le projet qui est l'objet de l'UTN. L'évaluation environnementale du PLU ne comprend aucune analyse des incidences de la mise en œuvre des mesures recommandées dans l'étude géotechnique, notamment celles relatives aux cuves à fiouls, à l'acheminement jusqu'au sommet des « *engins de terrassement puissants* » et à la gestion du bruit du minage et ne les traduit pas en orientations ou en prescriptions dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser pourquoi l'OAP ne reprend pas la mesure recommandée par l'étude géotechnique sur les modalités de terrassement ;**
- **d'analyser les incidences de la mise en œuvre des mesures recommandées par cette étude ;**
- **de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation complémentaires.**

2.3.5. Mobilité

Alors même que le projet concerne un établissement recevant du public, le dossier ne donne aucune précision sur la capacité maximale d'accueil de personnes, ni du personnel. Cette capacité maximale, qui semble être supérieure à 500 personnes²⁰, est pourtant déterminante pour évaluer l'incidence du projet sur la mobilité (ainsi que sur les milieux naturels voir le point 2.3.3).

Le dossier indique que le site est desservi par les chemins de randonnée et les remontées mécaniques (Princesse et Mont d'Arbois). L'OAP précise que l'accès des clients se fera par les remontées mécaniques « *et pistes de ski* » (en hiver) et par les chemins de randonnées (en été) et que le projet ne prévoit pas de création de parking²¹.

Par ailleurs, le dossier ne donne aucune indication sur les capacités du ou des aires de stationnement au niveau des gares aval des remontées mécaniques qui desservent le nouveau complexe touristique. Il ne précise pas davantage les modalités d'accès du personnel qui ne sera pas hébergé sur le site (seulement 19 chambres pour les saisonniers) en dehors des heures d'ouverture des

19 La deuxième mesure non reproduite dans l'OAP est la suivante : « *Prévoir des engins de terrassement puissants, type dent de dérochage/BRH, et potentiellement du minage pour le terrassement dans le substratum rocheux compact* ». A noter par ailleurs que l'étude recommande des « *travaux de terrassement provisoires en déblais d'environ 5.0 à 7.0 de profondeur* » (§ 4.3, p.24), tandis que l'OAP engage à équilibrer les déblais et les remblais.

20 cf. 46 (lits) + 150 (places de restaurant en salle) + 100 (en terrasse) + 65 (food court en salle) + 100 (en terrasse) + 45 (minimum 2 à 7 personnes dans chacune des 10 lodges) + 40 (espace séminaire) + 19 (chambres saisonniers) = 565, sans même prendre en compte plusieurs espaces (« bien être », lounge, ski-room, piscine, postulant qu'il s'agit de clients de l'hôtel ou restaurant) ni le nombre de personnes correspondant aux 46 lits (supérieur à 46 pers).

21 L'OAP énonce « *Accès clientèle / Le projet d'hôtel igloo sera accessible à pied par les remontées mécaniques (TC de PRINCESSE, TC du MONT D'ARBOIS). / Les clients accéderont à l'établissement par les remontées mécaniques et pistes de ski (HIVER) / chemin de randonnée (ETE). Il ne sera pas prévu d'accès pour les véhicules clients (hors livraison et secours). (...) Parking / Le projet ne prévoira pas de création de parking puisque son accès se fera principalement par remontées mécaniques. Le parking de la TC Princesse sera disponible (déjà existant).* », cf. rapport de présentation p.21-22 ; UTN-notice explicative, p.57.

remontées mécaniques. Plus largement, le dossier n'évalue pas le trafic routier et ses incidences, induits par cette nouvelle offre de service.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser la capacité maximale d'accueil de personnes et du personnel ;**
- **de préciser les capacités des aires de stationnement au niveau des gares aval des remontées mécaniques qui desservent le refuge d'altitude ;**
- **de préciser les modalités d'accès du personnel qui ne sera pas hébergé sur le site en dehors des heures d'ouverture des remontées mécaniques ;**
- **de compléter l'analyse des incidences sur la mobilité et notamment celles du trafic routier induit par le projet ;**
- **de définir, au besoin, des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences.**

2.3.6. Déchets

S'agissant des déchets, le dossier ne mentionne que la phase travaux (§ 5.2.3.1.2, p.105 ; § 5.3, p.121 ; § 10, p.140 ; rapport de présentation p.32). Eu égard aux caractéristiques du projet et à la capacité maximale d'accueil (a priori supérieure à 500 personnes), le fascicule évaluation environnementale mérité d'être complété pour évaluer les incidences du projet d'évolution du PLU sur les déchets en phase exploitation.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer quantitativement la production de déchets en phase exploitation et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

2.3.7. Climat et énergie

L'OAP prévoit une construction aux normes BREEAM²², niveau « *very good* » (UTN-notice explicative p.59), sans plus de précisions.

Le projet induit une consommation électrique supplémentaire, liée notamment aux pompes de relevage et à l'exploitation du nouveau complexe touristique, qui n'est pas évaluée. Le dossier ne comprend pas de bilan carbone approfondi, intégrant notamment le coût de fonctionnement énergétique pour l'adduction d'eau potable et les émissions générées par les trajets des clients.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer quantitativement la consommation d'énergie en phase exploitation et de compléter le dossier avec un bilan carbone de l'opération.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le dossier indique que ce projet d'ouverture à l'urbanisation en dehors des espaces urbanisés a été retenu pour redynamiser le développement touristique de la station (§ 7.1, p.127). Ce projet a pour objet de reconstruire un bâtiment en friche depuis plus de 10 ans sur la partie sommitale du Mont d'Arbois et pour effet de continuer à occulter les vues sur le grand paysage, et plus précisément sur le Mont-Blanc. Le dossier mérite d'être complété pour expliquer pourquoi le scénario al-

²² La certification BREEAM (pour « *Building Research Establishment Environmental Assessment Method* ») est une méthode d'évaluation du comportement environnemental des bâtiments développée par un organisme privé de recherche en bâtiment (le Building Research Establishment), utilisée à l'international.

ternatif d'une démolition totale avec remise à l'état naturel n'a pas été retenu, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le parti architectural du projet de reconstruction a été retenu parmi d'autres variantes (voir le projet alternatif mentionné dans la partie 3 ci-après). Le dossier mérite d'être complété pour expliquer ce choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Le dossier indique que 59 % des lits touristiques sur la commune sont considérés comme lits froids²³, 22 % comme tièdes et que les hôtels représentent 4 % des lits touristiques (rapport de présentation p.13). Le projet de requalification de la friche touristique a pour objectif de mobiliser et de maintenir l'offre d'hébergement touristique marchand hôtelière sous forme de lits « *chauds* » (rapport de présentation § 2.2, p.28) avec une offre diversifiée²⁴ et une ouverture du nouveau hôtel-restaurant d'altitude « *10 mois* » par an (UTN-notice explicative § 6.3, p.15²⁵). Le dossier ajoute que ce projet fera l'objet d'un « *conventionnement loi montagne* »²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les solutions alternatives de remise à l'état naturel et les variantes du projet de reconstruction en expliquant ces choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est exposé dans le § 9 du fascicule évaluation environnementale (p.137). Il mentionne quatre enjeux (changement climatique, paysage, eau potable et assainissement) sans recouvrir ceux identifiés au § 5.3 (p.120-123), ni ceux listés au point 1.3 du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Paysage. Bien que le secteur soit largement anthropisé avec notamment la présence de plusieurs gares d'arrivée de télécabines, le maintien et le développement d'un complexe hôtelier à 1 818 m d'altitude au sommet du Mont d'Arbois pose question sur les modalités de mise en valeur d'un site qui offre une vue remarquable sur le grand paysage. La construction inédite d'une piscine sur ce site et plus généralement l'aménagement des règles d'occupation des sols pour permettre la réalisation à 1 818 m d'altitude, au sommet du Mont d'Arbois, d'un projet qui génère un besoin en eau potable de près de 50 m³/jour et un besoin d'assainissement pour près de 500 personnes tend à traiter ce site d'altitude au caractère montagnard comme un milieu urbain et à le banaliser.

23 Un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an, « chaud » s'il est occupé au moins 12 semaines par an, « tiède » s'il est occupé entre 1 et 3 mois par an, cf. JO, Sénat, doc. parl., 2013-2014, rapport d'information n° 384 sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne, Hélène Masson-Maret et André Vairetto, p.92.

24 L'OAP énonce « *capacité d'hébergement de 46 lits en dortoirs, chambres ou suites* », UTN-notice explicative, p.56. La description du projet mentionne toutefois le chiffre de 50 lits (idem, p.5, 8, 14 ; rapport de présentation p.12), ce point mérite d'être harmonisé.

25 L'OAP énonce « *permettre une activité l'année grâce à une amplitude d'ouverture importante* », UTN-notice, p.59.

26 Cf. rapport de présentation § 1.2.4, p.12 ; UTN-notice explicative § 6.3, p.14. La loi montagne, codifiée sur ce point sous les articles [L.342-1](#) et suivants du code du tourisme, a instauré un dispositif du conventionnement qui permet aux collectivités de montagne de contrôler les opérations d'aménagement touristique entreprises sur leur territoire et les désigne comme « *autorités organisatrices* » du développement touristique.

Le projet retenu permet toutefois de résorber un « *point noir* » du paysage, en respectant l'architecture de montagne. Les caractéristiques architecturales du projet permettent, comparativement au précédent projet, une meilleure valorisation des perspectives paysagères (figure 3)²⁷.

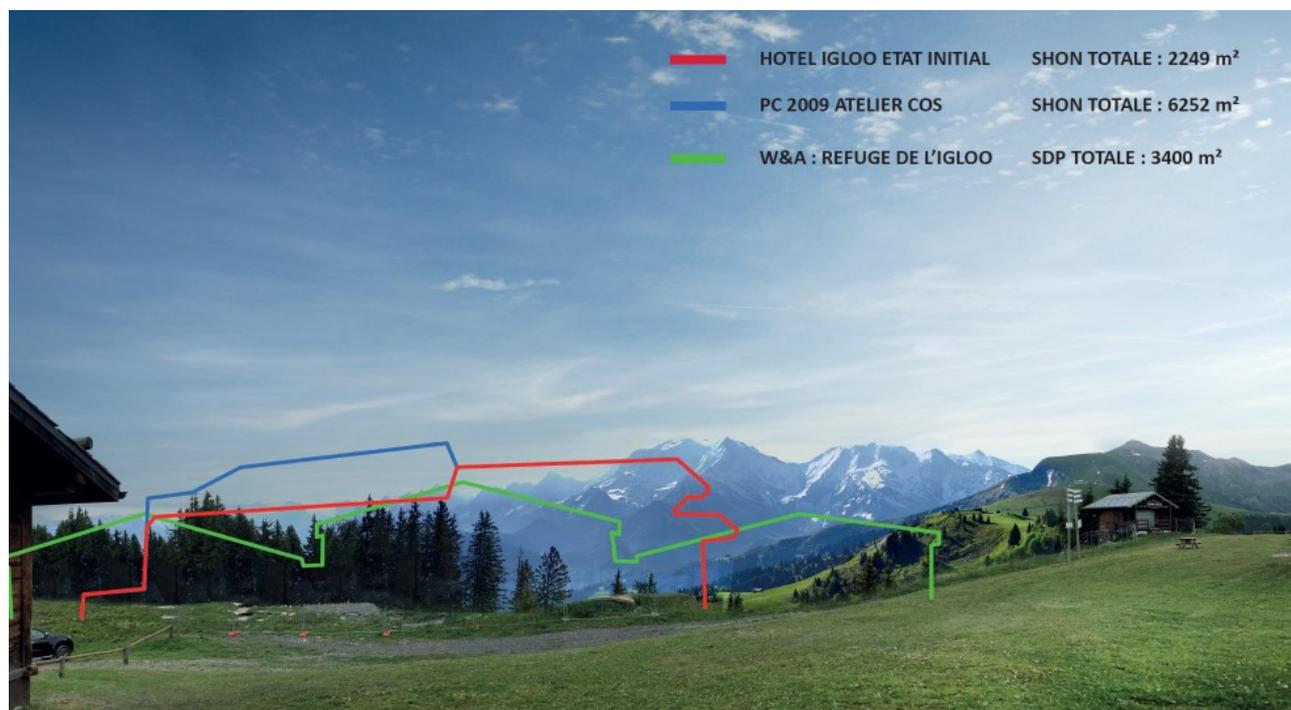


Figure 3 : Caractéristiques architecturales du projet « Refuge de l'Igloo » (source : dossier)

Eau : Avec une consommation journalière de 47 m³, le projet ne témoigne pas d'un objectif de limitation de la consommation en eau dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Biodiversité. Le projet n'engendre pas de défrichement (§ 5.2.3.2, p.105) et conserve les zones arbustives et arborées sur les franges ouest et sud-ouest de l'OAP (§ 5.2.5.2, p.110-111). Toutefois l'OAP nécessite d'être complétée pour traduire les mesures d'évitement mentionnées au point 2.3.3 relatives au dérangement de la faune (périodes de travaux et éclairage). En outre, les modalités de circulation des randonneurs et skieurs sur les secteurs dont la pression de fréquentation sera accrue du fait du projet doivent faire l'objet de précisions pour les limiter et les encadrer et éviter les divagations.

Mobilité. Dans la mesure où un autre projet de construction a également été conçu pour le « *refuge de l'Igloo* », distinct de celui retenu et qui fonde la révision allégée du PLU et le présent dossier²⁸, avec la perspective d'un accès de la clientèle par dameuse (sur les pistes de ski) et par hélicoptère²⁹, il importe que le règlement écrit et l'OAP du PLU lèvent toute ambiguïté sur ce point et excluent clairement ce type d'accès, eu égard notamment au caractère des lieux et aux nuisances sonores que ces modes de transport représentent pour la faune présente sur le site. Il revient à

27 Cf. [dossier](#) mis à la disposition du public, p.8.

28 Le dossier présente un projet de construction qui a été conçu par le cabinet d'architectes « Wilmotte et associés architecte » pour la société « 2L Collection » du groupe « Caravelle » (chaîne d'hôtels haut de gamme), cf. plan de façade, avec trois chalets, dans UTN-notice explicative p.64.

29 Cf. projet conçu par le cabinet d'architectes suisse « Atelier Cos » ([projet Hôtel Igloo](#)) pour la société « Six Senses Hotels Resorts Spas » avec l'[indication](#) que le refuge d'altitude de luxe sera accessible par téléphérique depuis Saint-Gervais-les-Bains et Megève « *ou par catski ou par hélicoptère* », « *catski* » désignant une dameuse à neige.

l'autorité compétente d'interdire la circulation publique motorisée sur les voies d'accès au site du projet³⁰.

Déchets. L'OAP nécessite d'être complétée pour définir des orientations sur la gestion des déchets (tri, notamment pour un compost in situ avec mesures de sauvegarde³¹ avec l'exclusion de dissémination des produits du compost dans l'espace naturel sauvage environnant) et leur évacuation par les remontées mécaniques, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter les mesures prises pour optimiser la consommation en eau ;**
- **de compléter l'OAP sur le dérangement de la faune (périodes de travaux et éclairage) ;**
- **de préciser dans le règlement écrit ou l'OAP que l'accès motorisé de la clientèle au « refuge de l'Igloo » se fait uniquement par la voie des remontées mécaniques, à l'exclusion de tout autre mode de transport motorisé terrestre ou aérien ;**
- **de définir dans l'OAP les orientations de gestion et d'évacuation des déchets par les remontées mécaniques, sauf cas exceptionnel dûment motivé ;**
- **la fermeture de l'hôtel pendant la période de reproduction de la faune.**

30 Article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 art. 10 : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. »
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039783412

31 Compte tenu de la présence de la faune sur le site (cf. renard roux, sanglier, chevreuil, marmotte des Alpes et écu-reuil roux, § 4.4.2.2.2, p.47), il est recommandé de rechercher un dispositif de type « *poubelle anti-ours* » canadien, qui ne peut ni s'ouvrir ni se fracturer par la faune sauvage, avec un soin particulier pour l'intégration paysagère. Il convient préalablement de déterminer si la gestion d'un compost à cette altitude (plus de 1800 m) est possible.